

Accouchement sous X, don de sperme... conséquences de l'accès aux origines

Café santé du 13 octobre 2011

Intervenants :

Marie France CALLU Maître de conférences, Faculté de Droit, IFROSS (Institut de Formation et de Recherche sur les Organisations Sanitaires et Sociales) - Université Lyon 3.

Professeur Jean François GUERIN, chef de service du CECOS.

Marie-France CALLU : accouchement sous X

Préambule :

Le Droit ne possède pas la vérité. Il donne une règle du jeu pour que chacun de nous puisse vivre le mieux possible avec les autres, dans sa vie privée comme dans sa vie publique, en garantissant constitutionnellement notre liberté de penser.

Le droit évolue en fonction du groupe social auquel il s'applique, tout en s'intéressant à ce qui se passe dans les autres pays, en particulier en Europe.

L'accouchement sous X relève d'une série de textes, tant dans le Code civil que dans le Code de l'action sociale et des familles mais, au-delà des procédures, le plus important est ce qui se joue entre des humains qui souffrent. On n'accouche pas sous X dans la joie. On peut être détruit parce que l'on n'arrive pas à retrouver ses parents biologiques.

En parallèle, il ne faut pas oublier tous les enfants, nés sous X, qui sont adoptés et vivront heureux sans savoir les circonstances de leur naissance ou sans désirer connaître leurs parents biologiques.

Ce qui est important, c'est que le Droit tente d'apporter une réponse constructive à toutes les personnes concernées, en fonction de leur demande, en tentant de se mettre à leur pas.

L'accouchement sous X

L'accouchement dans le secret correspond à environ 600 cas par an en France.¹

► Enquête publiée par l'INED² en 2010 sur les 600 femmes ayant accouché sous X, 432 ont répondu :

- 10% n'avaient pas demandé le secret de leur identité et 16 % avaient reconnu l'enfant avant qu'il soit confié à l'Aide Sociale à l'Enfance ou admis définitivement en tant que pupille de l'Etat,
- 12% ont accepté de laisser leur identité au cas où l'enfant souhaite un jour la connaître (filiation connue mais non établie),
- 37% ont laissé un pli fermé pour l'enfant,

¹ *Rapport parlementaire sur l'accouchement dans le secret*, de Brigitte Barèges, pour l'Assemblée Nationale, du 12 novembre 2010, p. 42

² *Etude sur les mères de naissance qui demandent le secret de leur identité lors de leur accouchement*, Catherine Villeneuve-Gokalp, INED, étude réalisée entre le 1^{er} juillet 2007 et le 30 juin 2009

- 12% ont laissé un courrier qui explique pourquoi elles ont abandonné leur enfant,
- 48% ont donné des renseignements non identifiants (antécédents médicaux en particulier),
- 22% ont laissé un objet pour l'enfant.

21 % de ces femmes ont découvert leur grossesse entre le 8^{ème} et le 9^{ème} mois de grossesse et 9% sont arrivées à l'hôpital sans savoir qu'elles allaient accoucher.

L'âge moyen allait de 21 à 24 ans (70 %). La plupart était étudiantes (27 %) ou en situation d'emploi (24 %).

D'un point de vue historique, il faut noter que les abandons d'enfants³ ne sont malheureusement pas nouveaux.

Depuis l'antiquité, l'abandon d'enfant est organisé sous la forme rituelle de *l'exposition*.

La notion de *secret de l'abandon* apparaît au XII^{ème} siècle pour éviter des infanticides (*boîtes* ou *coquilles* posées devant les églises, puis mise en place des *tours* pour déposer les enfants non désirés). En 1811, Napoléon imposa la création d'un *tour* dans chaque département et il crée l'Assistance publique.

La lettre X est apparue dans la loi du 27 juin 1904 : enfant sans nom = enfant X. Ce texte sera complété par le décret-loi du 2 septembre 1941 qui légalise la « culture du secret absolu » ainsi que par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 : « *Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé* » (article 326 du Code civil).

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 maintient le principe de l'accouchement secret tout en consacrant le droit de connaître ses origines affirmé par l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 et par l'article 30 de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

La loi n° 2009-61 du 16 janvier 2009 autorise la recherche de maternité : « *A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise. L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché* » (article 325 du Code civil). Cette loi supprime l'impossibilité de faire cette recherche en cas d'accouchement sous X.

« *L'accouchement sous X a été instauré en France pour des raisons humanitaires et il a été maintenu pour des raisons sanitaires : permettre à la femme en difficulté d'accoucher à l'hôpital gratuitement et dans de bonnes conditions, éviter au nouveau-né le délaissement sauvage sur la voie publique.* »⁴

Aujourd'hui, la France est l'un des derniers pays européens (avec l'Italie) à autoriser l'accouchement sous X. En revanche, la plupart des Etats d'Europe ou du monde acceptent un accouchement dans le secret (l'acte de naissance de l'enfant comporte le nom de la mère et, sous certaines conditions, l'enfant pourra obtenir des éléments sur sa filiation d'origine).

Tout accouchement dans le secret va créer des conflits entre des intérêts divergents :

- ceux de la femme qui accouche et qui, pour des raisons qui lui appartiennent, ne peut ou ne veut conserver un lien avec l'enfant. C'est le respect de sa vie privée,

³ *Rapport parlementaire sur l'accouchement dans le secret*, de Brigitte Barèges, pour l'Assemblée Nationale, du 12 novembre 2010

⁴ *Accès aux origines, anonymat et secret de la filiation*, CCNE, avis n° 90, p. 9

- ceux du père, qui n'est peut-être pas au courant qu'une femme est enceinte de lui ou qui le sait, et qui voudrait, ou non, être reconnu légalement comme le père de cet enfant,
- ceux de l'enfant qui, un jour, sera peut être au courant que ceux qui l'élèvent ne sont pas ses parents biologiques et qui voudra éventuellement les retrouver,
- ceux de la famille qui a adopté cet enfant, qui se considèrent comme ses parents, et qui n'ont pas forcément envie qu'une recherche de filiation biologique soit effectuée par l'enfant,
- ceux de la Société qui doit choisir entre ces intérêts légitimes mais divergents et être en mesure d'expliquer les critères qui motivent ses propres choix.

En France, face à la demande (faible en réalité mais très médiatisée) d'une revendication d'accès aux origines pour des enfants nés de femmes ayant accouché sous X, ainsi que pour répondre à des questions de santé concernant l'enfant et pour lesquelles la connaissance d'informations sanitaires sur ses géniteurs est nécessaire, l'article L 222-6 du Code de l'action Sociale et des Familles (CASF) invite la femme qui vient d'accoucher dans le secret à laisser son identité, sous pli fermé, ainsi que des renseignements sur sa santé, sur celle du père, sur les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance. L'accès à ces informations est contrôlé par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP, articles L 147-1 à L 147-11 du CASF).

Par une décision du 13 février 2003, la Cour Européenne du Conseil de l'Europe a donné acte à la France qu'en créant le CNAOP « *la législation française tentait d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre ces intérêts.* »⁵

Le CNAOP est saisi des demandes d'accès aux origines soit par des mineurs, s'ils ont atteint *l'âge de discernement*⁶, soit par des majeurs ou de leurs tuteurs, s'ils sont placés sous ce régime de protection. Ce Conseil reçoit également les déclarations de levées de secret venant des femmes ayant accouché sous X ainsi que les déclarations d'identité venant de membres de la famille ou de proches.

Le CNAOP dispose d'un pouvoir d'investigation pour rechercher des informations à la demande de l'enfant. Si la mère est d'accord, l'anonymat sera levé mais aucun lien de filiation ne sera juridiquement établi. Si la mère n'est pas d'accord pour que son enfant la connaisse, il sera possible de transmettre à ce demandeur, les informations que sa mère aura éventuellement pu lui laisser, lors de l'accouchement ou plus tard.

Le rôle de médiation du CNAOP, entre la mère et l'enfant, est très important. De même, pour l'accompagnement psychologique et social des personnes concernées.⁷

Ces évolutions sont d'abord le fait des associations de parents adoptifs qui avaient besoin d'informations sanitaires pour l'enfant.

Actuellement, près de 5 000 demandes d'enfants nés sous X ont été faites.

⁵ Requête n° 42326/98, plainte de Madame Pascale Odièvre contre l'Etat Français

⁶ *Rapport parlementaire sur l'accouchement dans le secret*, de Brigitte Barèges, pour l'Assemblée Nationale, du 12 novembre 2010, p. 21 ; *Les demandes d'accès aux origines personnelles émanant de personnes mineures : l'âge de discernement*, Rapport CNAOP, mars 2010

⁷ Article R 147-17 du CASF

Il faut relever que, selon l'enquête publiée par l'INED en 2010⁸, 69 % des femmes étaient seules au moment de l'accouchement et que 18 % étaient en couple avec le père de naissance. Ces chiffres posent la question des liens de filiation envisageables en cas d'accouchement sous X et de leurs conséquences sur l'autorité parentale.

Il convient de rappeler que, selon l'article 311-25 du Code civil *la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.*

Vis-à-vis du père, soit l'enfant naît pendant le mariage et il bénéficiera d'une présomption de paternité selon l'article 312 du Code civil. S'il naît hors mariage, ou si la femme mariée n'indique pas le nom du mari en tant que père dans l'acte de naissance, l'homme devra passer par une reconnaissance de paternité pour que la filiation paternelle soit juridiquement établie (à moins qu'il ne préfère une voie judiciaire de recherche de paternité).

De ces premiers éléments vont découler différents droits (ou absence de droits) pour les père et mère, en particulier l'autorité parentale.

Selon l'article 372 du Code civil *Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale.*

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

L'une des conséquences de l'accouchement sous X était donc d'interdire toute possibilité d'établir une filiation paternelle, jusqu'à un revirement de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 7 avril 2006.

Un père naturel avait reconnu son enfant avant sa naissance, le 13 mars 2000. Le 14 mai 2000, la maman accouchait sous X.

L'enfant a été placé en vue d'une adoption auprès des époux Z à compter du 28 octobre 2000.

Le 26 juin 2000, le père naturel avait saisi le Procureur pour retrouver son enfant.

Le 18 janvier 2001, étant parvenu à identifier son enfant, le père naturel saisit la cellule du conseil général d'une demande en restitution.

Le 26 avril 2001, le conseil de famille des pupilles de l'Etat donne son consentement à l'adoption.

Le tribunal de grande instance de Nancy, par deux jugements, refuse de prononcer l'adoption plénière demandée par les époux Z et ordonne la restitution de l'enfant à son père naturel.

Le 23 février 2004, ces deux jugements sont infirmés par deux arrêts de la Cour d'appel de Nancy qui estime que le placement de l'enfant avait été fait régulièrement (la demande de restitution ayant été faite trop tardivement) et que l'adoption plénière était conforme à l'intérêt de l'enfant.

Par un arrêt du 7 avril 2006, la Cour de cassation casse les deux arrêts de la Cour d'appel de Nancy sur le fondement de trois principes :

- la reconnaissance d'un enfant naturel est déclarative de filiation et ses effets remontent au jour de la naissance dès lors qu'il a été identifié,

⁸ *Etude sur les mères de naissance qui demandent le secret de leur identité lors de leur accouchement*, Catherine Villeneuve-Gokalp, INED, étude réalisée entre le 1^{er} juillet 2007 et le 30 juin 2009

- la filiation naturelle est divisible de sorte que si la mère s'oppose à la divulgation de son identité, la reconnaissance par le père n'a d'effet qu'à l'égard de celui-ci,
- ces principes doivent s'appliquer en tenant compte de la Convention de New York sur les droits de l'enfant qui, dans son article 7.1 dispose que « l'enfant a, dès sa naissance et dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents » alors que l'accouchement sous X a seulement pour objet de protéger le secret de l'admission et de l'identité de la mère.⁹

L'accouchement sous X comme la levée du secret sont des démarches qui s'inscrivent toujours dans une souffrance réelle de la part de ceux qui en sont à l'origine.

Dans son rapport du 12 novembre 2019, Brigitte Barèges, député du Tarn et Garonne propose dix mesures pour tenter de faciliter ces procédures.¹⁰

Discussion et témoignages :

Il est central de distinguer deux options sous la dénomination accouchement sous X :

- les tiers ne peuvent connaître l'identité de la femme qui accouche (accouchement anonyme)
- l'enfant ne pourra pas avoir accès à l'identité de sa mère (secret vis-à-vis de l'enfant).

Sur les autres législations : dans bien des pays l'accouchement sous X est impossible ; l'accouchement hors mariage est réprimé. Dans la plupart des pays européens, l'accès aux informations sur la mère est maintenu secret jusqu'à la majorité de l'enfant, la mère ne pouvant s'opposer à une révélation de son identité si l'enfant le souhaite. La France et l'Italie sont les deux seuls pays aussi stricts sur les conditions d'accès aux origines et le maintien du secret.

Une femme qui accouche sous X avait un an pour revenir sur sa décision. Actuellement, elle n'a que 3 jours après la déclaration d'abandon.

Sur l'affaire Y. Montand : bien distinguer ce qui relève de l'accès aux origines du fait d'un accouchement sous X (besoin d'informations de santé ou volonté de connaître ses parents) de ce qui correspond à des demandes de recherche de paternité (revendication généralement d'ordre beaucoup plus patrimoniale). Ce sont des règles très différentes qui sont mobilisées dans les deux cas.

L'article 57, 2^{ème} al du Code civil dispose que « *Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille de l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.* »

Enfant et famille d'adoption : une précision, la plupart des enfants de mère ayant accouché sous X sont adoptés¹¹.

⁹ www.rosenczveig.com/terre_accueil/pverdier/benjamin.htm

¹⁰ *Rapport parlementaire sur l'accouchement dans le secret*, de Brigitte Barèges, pour l'Assemblée Nationale, du 12 novembre 2010, p. 66 et s.

En adoption plénière l'enfant devient définitivement celui de la famille adoptante ; en adoption simple, il conserve des liens avec sa famille d'origine.

Jean François GUERIN : Les dons de gamètes

La question de l'anonymat ne se pose pas du tout dans les mêmes termes. Les CECOS ont souhaité le maintien de l'anonymat du géniteur (donneur de gamètes) mais non le secret sur l'origine de la naissance. Les parents sont incités à informer très tôt l'enfant sur l'origine de sa conception. Il serait abusif de dire que la conception médicalement assistée serait assimilable à un accouchement sous X. Et d'ailleurs, même si les medias ont parfois donné l'impression contraire, les revendications d'enfants qui souhaiteraient accéder à des informations sur leur géniteur sont très rares. L'exemple des pays nordiques qui ont décidé de rendre possible l'accès à cette information (par exemple la Suède dès 1986) est démonstratif ; il n'y a pas eu de demande officielle répertoriée à ce jour.

Le risque de la levée de l'anonymat est que les parents ne disent plus à leurs enfants comment ils ont été conçus. En voulant plus de transparence, on risque de renforcer le secret.

Discussion :

La famille donne lieu parfois à une définition très idéologique puisque le droit des parents qui abandonnent est tellement fort que l'enfant reste impossible à adopter.

Il est important de garder la notion de géniteur pour celui qui a donné ses gamètes et de père pour celui qui élève l'enfant. Ce qui est actuellement affirmé, c'est le primat de la filiation affective et sociale sur la filiation génétique.

Les difficultés liées à l'annonce des conditions de la conception ne seraient-elles pas en lien avec la souffrance du parent stérile ? Il y aurait de la honte à parler de sa stérilité alors que l'on parle facilement de ses problèmes de santé. Ceux qui en parlent, c'est peut-être parce qu'ils ont « soigné » cette souffrance et qu'ils sont guéris de la honte.

Au moment de l'adoption il y a de très forts investissements avec des psychologues pour accompagner les familles, par contre au moment de l'adolescence où des questions liées à l'adoption se posent, les familles sont laissées en rase campagne.

Il faut souligner le rôle des associations qui proposent une aide par les parents adoptants entre eux, avec parfois intervention de psychologues au sein de ces associations.

¹¹ *Rapport parlementaire sur l'accouchement dans le secret*, de Brigitte Barèges, pour l'Assemblée Nationale, du 12 novembre 2010, p. 42